

Le 20 avril 2016.

COMMUNE

de

6960 MANHAY

CONVOCAATION

du

CONSEIL COMMUNAL

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE
ET DE LA DECENTRALISATION

Art. L1122-12 : Le Conseil est convoqué par le Collège communal. Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13 § 1 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins sept jours avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-15 : Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Art. L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolutions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24 : Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le Conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

L1122-26 § 1 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Conformément aux articles L1122-11 et L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil qui aura lieu le **jeudi 28 avril 2016 à 20.00 heures**

à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première - ~~deuxième~~ - ~~troisième~~ convocation

1. Information au Conseil communal – Changement de présidence à la C.L.D.R.
2. Rénovation et transformation de l'école maternelle de Vaux-Chavanne et aménagement des abords – Etat d'avancement 15 – Etat final – Rectification.
3. Ecole d'Odeigne – Travaux de stabilité – Principe – Cahier des charges – Mode de passation de marché.
4. Aménagement intérieur de la salle Galère à Manhay – Principe – Cahier des charges – Mode de passation de marché.
5. Avances récupérables au C.S. Odeigne.
6. Plan Comptable de l'Eau – Référence 2014.
7. C.L.D.R. – Budget participatif – Validation du règlement pour les années 2016 à 2018.
8. Vente parcelle communale à Fays.
9. Renon à la location d'un terrain communal à Fays.
10. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO – Ordre du jour.
11. Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale IMIO – Ordre du jour.
12. Compte 2015 de la Fabrique d'église de Chêne-al'Pierre.
13. Compte 2014 de la Fabrique d'église de Saint-Antoine.
14. Admission à la pension de retraite du Directeur général communal.
15. Conditions de recrutement d'un Directeur général.
16. Désignation d'une directrice d'école à titre temporaire pour une durée supérieure à quinze semaines.

HUIS CLOS

17. Ratification désignations personnel enseignant.

Par le Collège :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

G. HUET

R. WUIDAR

Séance du Conseil communal du 28 avril 2016

Présents :

M.M. WUIDAR, Bourgmestre-Président, DAULNE, LESENFANTS, HUBIN, Echevins, DEHARD, HUET G, BECHOUX, DEMOITIE, HUET J-C, WILKIN, BERNIER, Conseillers, et HUET, Directeur général.

Les Conseillers M.M. MOTTET et GENERET sont excusés.

La séance est ouverte à 20h06'.

Le Président demande à l'assemblée d'observer une minute de silence en mémoire des victimes des attentats de Bruxelles du 22 mars 2016.

Le Président demande à l'assemblée l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la présente assemblée, à savoir :

- Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE – Ordre du jour.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil marque son accord sur la demande du Président.

1. INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAL – CHANGEMENT DE PRÉSIDENCE À LA C.L.D.R.

Le Président informe l'assemblée du changement de présidence à la C.L.D.R., Monsieur Robert WUIDAR ayant cédé sa place à son remplaçant Monsieur Patrick GILLARD en date du 07 mars 2016.

2. RÉNOVATION ET TRANSFORMATION DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE VAUX-CHAVANNE ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS – ETAT D'AVANCEMENT 15 – ETAT FINAL – RECTIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2012 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "Rénovation et transformation de l'école maternelle de Vaux-Chavanne et aménagement des abords" ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2013 relative à l'attribution de ce marché à LUC TASIA sa, GRANDE ENNEILLE 104 à 6940 Durbuy pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 441.981,17 € hors TVA ou 534.797,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2012-32 ;

Vu la décision du Collège communal du 14 janvier 2014 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 17 février 2014 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier 2015 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 51.977,76 € hors TVA ou 62.893,09 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 30 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 août 2015 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 5.555,39 € hors TVA ou 6.722,02 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables ;

Attendu que l'avenant 3 a été approuvé par le Conseil communal le 08 décembre 2015 au montant de 424,64 € hors TVA ou 513,81 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 08 octobre 2015 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 27 mars 2015, rédigé par l'auteur de projet, Bureau Lacasse-Monfort, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant que l'auteur de projet, Bureau Lacasse-Monfort, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux a établi le décompte final ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 décembre 2015 approuvant le décompte final du marché « Rénovation et transformation de l'école maternelle de Vaux-Chavanne et aménagement des abords » rédigé par l'auteur de projet, Bureau Lacasse-Monfort, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux aux montants suivants :

Estimation		€ 441.981,17
Montant de commande		€ 441.981,17
Avenants		€ 57.957,79
Montant de commande après avenants		€ 499.938,96
Déjà exécuté		€ 501.486,72
Révisions des prix	+	€ 24,67
Total HTVA	=	€ 501.511,39
TVA	+	€ 105.317,41
TOTAL	=	€ 606.828,80

Considérant qu'il s'avère nécessaire de rectifier la délibération du Conseil communal du 08 décembre 2015 relative à l'approbation du décompte final du marché « Rénovation et transformation de l'école maternelle de Vaux-Chavanne et aménagement des abords », et ce dans la mesure où il y a une erreur dans le poste « Révisions des prix », le décompte final s'établissant dès lors comme suit :

Estimation		€ 441.981,17
Montant de commande		€ 441.981,17
Avenants		€ 57.957,79
Montant de commande après avenants		€ 499.938,96
Déjà exécuté		€ 501.486,72
Révisions des prix	+	€ 573,25
Total HTVA	=	€ 502.059,97
TVA	+	€ 105.432,59
TOTAL	=	€ 607.492,56

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la COMMUNAUTE FRANCAISE ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 72205/723-60 (n° de projet 20090022) ;

Entendu l'Echevin Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de rectifier la délibération du Conseil communal du 08 décembre 2015 comme suit :

« 1er/ D'approuver le décompte final du marché "Rénovation et transformation de l'école maternelle de Vaux-Chavanne et aménagement des abords", rédigé par l'auteur de projet, Bureau Lacasse-Monfort, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux, pour un montant de 502.059,97 € hors TVA ou 607.492,56 €, 21% TVA comprise.

2/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 72205/723-60 (n° de projet 20090022). »

3. ECOLE D'ODEIGNE – TRAVAUX DE STABILITÉ – PRINCIPE – CAHIER DES CHARGES – MODE DE PASSATION DE MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "ECOLE D'ODEIGNE - TRAVAUX DE STABILITE" à HAVELANGE Charles, Rue des Cerisiers, 1 à 6960 Malempré ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, HAVELANGE Charles, Rue des Cerisiers, 1 à 6960 Malempré ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.500,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est susceptible d'être subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Infrastructure ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/723-60 (n° de projet 20160071) et sera financé par fonds propres ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1, 3 et 4 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 22 mars 2016 et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur HUBIN ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "ECOLE D'ODEIGNE - TRAVAUX DE STABILITE", établis par l'auteur de projet, HAVELANGE Charles, Rue des Cerisiers, 1 à 6960 Malempré. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.500,00 € HTVA.

2/ D'approuver le PSS y relatif établi par le bureau RAUSCH de Bastogne.

3/ De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

4/ De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant Fédération Wallonie-Bruxelles – Infrastructure.

5/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/723-60 (n° de projet 20160071).

4. AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DE LA SALLE GALÈRE À MANHAY – PRINCIPE – CAHIER DES CHARGES – MODE DE PASSATION DE MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 7 novembre 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement intérieur de la salle Galère à Manhay" à DEBACKER Benoît - PLAN 7, La Fange, 55 à 6960 HARRE ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DEBACKER Benoît - PLAN 7, La Fange, 55 à 6960 HARRE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 222.902,22 € hors TVA ou 269.711,69 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-60 (n° de projet 20160010) et sera financé par fonds propres ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40§1, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 01 mars 2016 et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur LESENFANTS ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagement intérieur de la salle Galère à Manhay", établis par l'auteur de projet, DEBACKER Benoît - PLAN 7, La Fange, 55 à 6960 HARRE, ainsi que le PSS y relatif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 222.902,22 € hors TVA ou 269.711,69 €, 21% TVA comprise.

2/ De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

3/ De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

I. II. III. IV. VI.
AVIS DE MARCHÉ
travaux

SECTION I : POUVOIR ADJUDICATEUR

I.1) NOM, ADRESSES ET POINT(S) DE CONTACT

Commune de Manhay, Voie de la Libération, 4, BE-6960 Manhay, Contact: Madame Sylvianne Georges. Tél.: +32 86450325. E-mail: sylvianne.georges@manhay.org. Fax: +32 86450327.

Adresse(s) internet :

Adresse du pouvoir adjudicateur : www.manhay.org

Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :

Point(s) de contact susmentionné(s).

Adresse à laquelle le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être obtenus :

PLAN 7 BUREAU, Chaussée du Roelux, 350 A 1-1, BE-7000 MONS. Tél.: +32 65842554. E-mail: atelier@plan7.be. Fax: +32 65235755.

Adresse à laquelle les offres ou demandes de participation doivent être envoyées :

Point(s) de contact susmentionné(s).

I.2) TYPE DE POUVOIR ADJUDICATEUR :

Autorité régionale ou locale.

I.3) ACTIVITÉ PRINCIPALE :

Services généraux des administrations publiques.

I.4) ATTRIBUTION DE MARCHÉ POUR LE COMPTE D'AUTRES POUVOIRS ADJUDICATEURS :

Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs : NA.

SECTION II : OBJET DU MARCHÉ

II.1) DESCRIPTION

II.1.1) Intitulé attribué au marché par le pouvoir adjudicateur :

Aménagement intérieur de la salle Galère à Manhay.

II.1.2) Type de marché et lieu d'exécution des travaux, de livraison ou de prestation : travaux.

Exécution.

Lieu principal d'exécution : Commune de Manhay.

Code-NUTS : BE343.

II.1.3) L'avis implique :

Un marché public.

II.1.5) Description succincte :

Aménagement intérieur de la salle Galère, sise rue du Vicinal 20 à 6960 Manhay.

Aménagement intérieur de la salle en vue d'y installer un club de ping-pong.

Travaux d'architecture, de stabilité, de revêtements de sol, de menuiseries intérieures, de peintures intérieures, installations sanitaires et électricité.

Renseignements techniques et rendez-vous :

Bureau d'études : Mr Benoît Debacker & Bureau Plan 7 : 0475/43.97.07 & 065/84.25.54.

Monsieur Benoît Lesenfants, échevin, au 0499/18.41.31

Le dossier est transmis par voie électronique.

Le soumissionnaire en fait la demande auprès du Bureau Plan 7, par téléphone au 065/84.25.54, par fax au 065/23.57.55, par mail : atelier@plan7.be ou secretariat@plan7.be avec la mention : "Commune de MANHAY - aménagement intérieur de la salle Galère".

II.1.6) Classification CPV (Vocabulaire commun pour les marchés publics) :

- 45454100: Travaux de réfection

- 45212200: Travaux de construction d'installations sportives.

II.1.8) Division en lots :

Non.

II.1.9) Des variantes seront prises en considération

Non.

II.2) QUANTITÉ OU ÉTENDUE DU MARCHÉ

II.3) DURÉE DU MARCHÉ OU DÉLAI D'EXÉCUTION :

Durée en jours : 120 jours de calendrier.

SECTION III : RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE

III.1) CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT

III.1.1) Cautionnement et garanties exigés :

Cautionnement (5 % du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure).

III.1.4) L'exécution du marché est soumise à d'autres conditions particulières :

Non.

III.2) CONDITIONS DE PARTICIPATION

III.2.1) Situation propre des opérateurs économiques, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies :

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 20 §§1 et 1/1 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et de services et articles 61 à 66 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

* Le pouvoir adjudicateur procédera aux vérifications nécessaires via l'application Digiflow.

III.2.2) Capacité économique et financière :

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies :

Une déclaration bancaire appropriée dont le modèle figure en annexe du cahier spécial des charges. niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) : capacité financière en adéquation avec la classe d'agrément correspondante au montant de l'offre.

Une copie de l'assurance des risques professionnels et la mention des montants assurés, la garantie minimale par sinistre pour les dommages corporels, matériels et immatériels confondus devant atteindre au minimum le montant de l'offre.

niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

- Assurance : la garantie minimale doit atteindre au minimum le montant de l'offre.

Agrément requis: D (Entreprises générales de bâtiments), Classe 2.

III.2.3) Capacité technique :

Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies :

Une fiche par sous-traitant dûment remplie (voir annexe au CSC). niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) : la preuve de l'agrément en adéquation avec la catégorie et la classe du montant sous-traité (si le seuil est atteint). Dans le cas contraire, la preuve de l'inscription au registre professionnel correspondant au type de travaux sous-traités.

L'agrément requis pour le présent marché.

niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

L'agrément correspondant à l'offre.

Agrément requis: D (Entreprises générales de bâtiments), Classe 2.

III.2.4) Marchés réservés :

Non.

SECTION IV : PROCÉDURE

IV.1) TYPE DE PROCÉDURE

IV.1.1) Type de procédure :

Ouverte.

IV.2) CRITÈRES D'ATTRIBUTION

IV.2.1) Critères d'attribution :

Prix le plus bas.

IV.2.2) Une enchère électronique sera effectuée :

Non.

IV.3) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

IV.3.1) Numéro de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur :

2016-10.

IV.3.2) Publication(s) antérieure(s) concernant le même marché :

Non.

IV.3.3) Conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires

Date limite pour la réception des demandes de documents ou pour l'accès aux documents :

.....

Documents payants :

Prix : EUR 0,00.

Conditions et mode de paiement :

Le dossier est transmis par voie électronique.

Le soumissionnaire en fait la demande auprès du Bureau Plan 7, par téléphone au 065/84.25.54, par fax au 065/23.57.55, par mail : atelier@plan7.be ou secretariat@plan7.be avec la mention : "Commune de MANHAY - aménagement intérieur de la salle Galère".

IV.3.4) Date limite de réception des offres ou des demandes de participation :

14.00.

IV.3.6) Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation :

Français.

IV.3.7) Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre :

durée en mois et/ou jours : 180 jours.

IV.3.8) Modalités d'ouverture des offres :

14.00.

Lieu : Administration communale de Manhay, salle du conseil.

SECTION VI : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

VI.1) MARCHÉ PÉRIODIQUE :

Non.

VI.2) LE MARCHÉ S'INSCRIT DANS UN PROJET/PROGRAMME FINANÇÉ PAR DES FONDS COMMUNAUTAIRES :

Non.

VI.3) AUTRES INFORMATIONS :

Informations complémentaires concernant l'introduction des offres/candidatures: Auteur de projet : Monsieur B. DEBACKER au 0475/43.97.07 au 065/84.25.54

Monsieur Benoît LESENFANTS, échevin en charge du dossier, au 0499/18.41.31.

Le dossier est transmis par voie électronique.

Le soumissionnaire en fait la demande auprès du Bureau Plan 7, par téléphone au 065/84.25.54, par fax au 065/23.57.55, par mail : atelier@plan7.be ou secretariat@plan7.be avec la mention : "Commune de MANHAY - aménagement intérieur de la salle Galère".

Visite du site requise et ne pas participer à la visite du site engendre la nullité de l'offre:

Il y a lieu de prendre contact avec Monsieur Benoît DEBACKER au 0475/43.97.07 ou au 065/84.25.54.

VI.4) PROCÉDURES DE RECOURS :

VI.5) DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS :

4/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-60 (n° de projet 20160010).

5. AVANCES RÉCUPÉRABLES AU C.S. ODEIGNE

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la décision de subvention doit être formalisée par une décision du Conseil communal qui précise le montant et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Attendu qu'il y a lieu de favoriser ces clubs qui remplissent incontestablement un rôle social éminent en permettant à des jeunes de pratiquer régulièrement un sport ;

Attendu qu'il est souhaitable de soutenir ces associations, formées de bénévoles, afin de leur permettre de mener à bien et amplifier leur mission éducative tant sur le plan individuel que social ;

Attendu que ces activités sont utiles à l'intérêt général ;

Attendu que l'ASBL souhaite réaliser des aménagements à ses installations actuelles, soit :

- Rénovation du terrain en gazon naturel ;
- Installation d'un éclairage ;

Vu la promesse n° PIP 6935 de la Direction des infrastructures sportives obtenue par le C.S. Odeigne d'un montant de 156.970,00€ pour des travaux estimés à 209.301,38€ ;

Vu d'une part la demande d'avance récupérable introduite par le C.S. Odeigne portant sur :

- a) Un montant de 156.970,00€ pour des travaux estimés à 209.301,38€, frais d'auteur de projet compris, remboursable au fur et à mesure de l'obtention des avances de subsides octroyées par Infrasports et après le décompte final ;
- b) Un montant de 10.466,28€ remboursable en 7 annuités de 1.500,00€, somme représentant le subside communal annuel accordé aux clubs de football de la Commune ;

Considérant d'autre part que par délibération du 23 mars 2015, notre assemblée décidait d'accorder une aide financière au C.S. Odeigne selon la formule définie dans ladite délibération ;

que cette aide financière, accordée sous forme d'un subside extraordinaire, se calcule comme suit : $209.301,38\text{€}$ (*montant des travaux*) – $156.970,00\text{€}$ (*montant du subside Infraspports*) = $52.331,38\text{€}$ X 80% = $41.865,10\text{€}$;

Vu le projet de convention à conclure entre le C.S. Odeigne et la Commune de Manhay concernant les avances récupérables sollicitées, à savoir $156.970,00\text{€}$ et $10.466,28\text{€}$;

Vu l'impossibilité financière pour le club de football d'Odeigne d'avancer des sommes aussi importantes ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 21 avril 2016 et joint en annexe ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur LESENFANTS ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1/ D'accorder une avance récupérable d'un montant maximal de $156.970,00\text{€}$ afin de préfinancer les travaux et les frais d'auteur de projet (pour autant que ceux-ci ne dépassent pas 5% du montant total des travaux) en attente de liquidation des subsides Infraspports. Ces sommes seront liquidées sur le compte du C.S Odeigne sur présentation des factures inhérentes aux travaux envisagés.

2/ Dès réception du subside Infraspports, le club s'engage à rembourser sans délai les avances consenties par la commune.

3/ D'accorder une avance récupérable d'un montant maximal de $10.466,28\text{€}$ remboursable en 7 annuités de $1500,00\text{€}$, qui représente le subside communal annuel accordé au club de foot.

Une convention sera passée avec les membres du comité du C.S. Odeigne selon les dispositions dont l'Echevin Monsieur LESENFANTS donne lecture.

4/ D'accorder au club de football d'Odeigne un subside extraordinaire calculé comme suit sur base de la délibération du Conseil du 23 mars 2015 : $209.301,38\text{€}$ - $156.970,00\text{€}$ = $52.331,38\text{€}$ X 80% = $41.865,10\text{€}$.

5/ Le C.S. Odeigne sera tenu au respect des dispositions de l'article L3331-3 du CDLC.

6. PLAN COMPTABLE DE L'EAU – RÉFÉRENCE 2014

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 14 juillet 2005 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 mars 2005 relatif au Code de l'Eau et établissant un Plan Comptable de l'Eau en Région Wallonne ;

Attendu que ce plan comptable vise à dresser les règles applicables par les distributeurs et les producteurs d'eau pour déterminer le Coût-Vérité à la Distribution de l'Eau en Région Wallonne ;

Vu le Plan Comptable de l'Eau établi par la Commune de Manhay relatif à l'exercice comptable 2014 ;

Attendu que l'application des dispositions légales en la matière fait apparaître un Coût Vérité de Distribution (C.V.D.) s'élevant à la somme de $2,6120\text{€}/\text{m}^3$;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur DAULNE ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le Plan Comptable de l'Eau pour l'exercice 2014 de la Commune de Manhay en sa qualité de producteur et distributeur d'eau, faisant apparaître un Coût Vérité de Distribution (C.V.D.) s'élevant à $2,6120\text{€}/\text{m}^3$.

Ce Plan Comptable de l'Eau sera soumis à l'avis du Comité de Contrôle de l'eau.

7. C.L.D.R. – BUDGET PARTICIPATIF – VALIDATION DU RÈGLEMENT POUR LES ANNÉES 2016 À 2018

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que dans le cadre de son Opération de Développement Rural, la commune de Manhay avec sa Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) lance un appel à projets pour contribuer en tout ou partie au financement de projets de petits aménagements de lieux ou de locaux de rencontre, repris dans le Programme Communal de Développement Rural de la commune ;

Considérant que les projets citoyens seront examinés par un jury, qui attribuera le budget disponible (article budgétaire 762/51251) à répartir sur au minimum 1 et maximum 3 projet(s) qui répondra/ont le mieux aux critères définis ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 12 avril 2016 et joint en annexe ;
Considérant qu'il convient d'établir un règlement pour fixer les modalités de ce budget participatif ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur HUBIN ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter le règlement suivant fixant les modalités du budget participatif :

Article 1^{er}. Objet de l'appel à projets

L'appel vise à favoriser la concrétisation d'un ou plusieurs projets de lieux ou locaux de rencontre repris dans le PCDR.

La finalité du projet pour lequel l'aide est sollicitée doit avoir une portée d'intérêt général et être mis en œuvre sur le territoire de la commune de Manhay, sur propriété publique (communale, comité, fabrique d'église,...)

Article 2. Conditions d'éligibilité

Les projets présentés seront impérativement soumis aux conditions suivantes :

1. Faisabilité technique ; si un permis est requis, il faut que les conditions soient réunies : statut de propriété, situation au plan de secteur, ...
2. Faisabilité financière (nécessité d'un plan financier) ; le projet devra pouvoir être entièrement réalisé avec le budget sollicité.

Article 3. Critères de sélection du ou des projet(s)

Les projets seront évalués sur base des critères suivants :

1. Pertinence / utilité du projet / apport pour la vie du village en termes de convivialité, cohésion entre les habitants
2. Besoins encore non rencontrés
3. 1^{ère} intervention (du Développement Rural, du Budget Participatif)
4. Pas d'autres sources de financement possibles (ex: PPPW)
5. Pérennité du projet
6. Caractère original et/ou innovant
7. Qualité de l'aménagement proposé
8. Caractère concret et réaliste des résultats attendus
9. Dépenses raisonnables via un justificatif de recherches comparatives menées pour faire diminuer le coût de l'investissement

10. Mobilisation des villageois dans la réalisation du projet (ex: temps affecté, participation entrepreneurs locaux, participation financière des villageois, ...)

Le budget sera alloué au projet le plus mûr, le plus pertinent (possibilité qu'il y en ait plusieurs).

Article 4. Porteur de projet

Le projet est porté par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, institution, ...) ou par une association de fait composée au minimum de 5% des habitants du village, jouissant de leurs pleins droits civils et politiques.

Le porteur de projet doit rester indépendant de tous partis politiques et garantir le caractère de pluralité de son entité.

Article 5. Procédure de présentation du projet

Le projet sera présenté sur base d'un formulaire de réponse fourni par la Commune de Manhay quant à sa forme et son contenu.

Ce document est à renvoyer complété auprès de l'Administration communale de Manhay.

Le formulaire reçu sera conservé scellé et transmis au jury après le 01 septembre de l'année de l'éligibilité du projet.

Le projet comportera un budget détaillé prévu pour la réalisation du projet et son suivi ultérieur.

Toute réponse parvenue sur un autre support que celui fourni par la commune se verra éliminée.

Article 6. Finalisation du projet

Les porteurs de projets s'engagent à finaliser leur projet pour le 31 décembre de l'année qui suit l'acceptation du projet.

Article 7. Engagements des porteurs de projet

Le(s) porteur(s) de projet sélectionné(s) s'engage(nt) à présenter devant la Commission Locale de Développement Rural l'état d'avancement de la réalisation du projet et les décisions prises pour le finaliser, ce, autant de fois que nécessaire et minimalement une fois.

En cas de manquement, de non réalisation ou de retard injustifié, le montant de l'aide sera restitué à la commune de Manhay.

Article 8. Adresse de contact, calendrier de présentation et de sélection des projets

Les documents d'inscription seront téléchargés sur le site Internet communal ou sollicités auprès de la commune à partir du 01 juin de l'année de l'éligibilité du projet.

Les formulaires de réponses à l'appel à projets seront renvoyés pour le 01 septembre de l'année de l'éligibilité du projet à la même adresse.

Le jury disposera de six semaines pour opérer la sélection.

Les candidats seront informés au plus tard pour fin octobre de l'année en cours de la suite apportée à leur candidature.

Les projets seront mis en œuvre dès l'attribution du budget pour ceux dont la réalisation ne serait pas déjà entreprise.

Article 9. Le jury

Le jury sera composé de membres de la Commission Locale de Développement Rural (maximum 1 par village), ne faisant pas partie du ¼ communal et complété par deux experts extérieurs à la C.L.D.R.

Pour les représentants de la C.L.D.R :

VILLAGES	CANDIDATS
Chêne-Al'Pierre	Laurent Reynders
Dochamps	Jean-Luc Delafontaine
Fays	Annette Pirotte
Freyneux	José Tassigny
Grandmenil	Damien Lecart
Harre	Barthélémy Demoitie
La Fosse	Brigitte Grogard

VILLAGES	CANDIDATS
Malempré	Jacques Lesenfants
Manhay	Emmanuel Leboutte
Odeigne	Marie-Caroline Detroz
Oster	Monique Libotte
Roche-à-Frêne	Josiane Laval
Vaux-Chavanne	Aline Clesse

Les membres du jury n'auront pas la possibilité de voter pour le projet de leur localité.

Pour les experts extérieurs :

- Un représentant de la DGO3
- Un représentant de la Fondation Rurale de Wallonie

Chaque membre du jury :

- Recevra les documents de présentation des projets et examinera chacun individuellement sur base des critères déterminés à l'article 3.
- Transmettra dans les 7 jours à la FRW les questions qu'il se pose au sujet des projets. La FRW centralisera les questions, les relayera aux porteurs de projets (qui auront 7 jours pour répondre) et transmettra à l'ensemble du jury les compléments d'information reçus.
- Attribuera des points selon une échelle d'évaluation de 0 à 5 et commentera ses appréciations sur le document d'évaluation des projets.

L'ensemble du jury se réunira alors pour débattre de la pertinence des différents projets. Ce débat permettant à chacun de faire éventuellement évoluer son appréciation. Sachant que l'idée n'est pas de susciter une compétition mais bien une émulation entre villages. Les membres votent (sans préciser le nombre de projets) : si le 1^{er} a besoin de tout le budget, il n'y aura qu'un seul projet retenu.

En cas de parité des projets, les porteurs seront sollicités pour défendre leur initiative devant le jury.

Le jury délibère souverainement et communique son choix au Collège communal.

La décision du jury sera sans appel.

Les projets retenus par le jury (dossiers complets avec documents justificatifs) devront être transmis au Collège Communal afin d'entériner légalement l'accord et transférer le montant du crédit nécessaire à la réalisation du projet.

Article 10. Documents disponibles

Les documents relatifs au présent appel à projets peuvent être téléchargés sur le site Internet de la commune de Manhay : <http://www.manhay.be/>:

- Le formulaire de réponse à l'appel à projets
- Les objectifs du PCDR
- Le règlement de l'appel à projets
- La grille d'évaluation des projets

La synthèse des appréciations du jury sera transmise aux candidats qui en feront la demande.

Tout renseignement supplémentaire peut être demandé à l'Administration communale de Manhay

Article 11. Publication et propriété intellectuelle

En participant à l'appel à projets, les porteurs acceptent que la commune et/ou la Commission Locale de Développement Rural puissent transmettre, diffuser, exposer et/ou réutiliser les informations liées au projet, sur tout support et sans appel et ce sans dédommagement.

Article 12. Budget

Le budget est défini annuellement par le conseil communal.

Il est attribué au(x) projet(s) sélectionné(s) par le jury ; soit à un unique projet sur base du montant demandé, mais si la totalité du montant disponible n'est pas utilisé, le solde peut être attribué au projet arrivé en 2^{ème} position et le cas échéant, même au 3^{ème}.

Le montant sera attribué en plusieurs tranches, une 1^{ère} de maximum 500 € (sur présentation d'un devis) avant le démarrage des travaux (à justifier ultérieurement par une facture) et le solde au fur et à mesure de la présentation des factures. Un devis sera sollicité auprès de minimum 3 fournisseurs ou prestataires.

Les sommes seront liquidées sur un compte financier ouvert au nom du porteur de projet.

Les habitants pourront solliciter un appui technique des ouvriers communaux pour la réalisation et pour l'entretien (à préciser selon le projet).

Article 13.

La participation à l'appel à projets par l'envoi du formulaire de réponse mis à disposition par la commune de Manhay implique de manière inconditionnelle l'acceptation du présent règlement.

8. VENTE PARCELLE COMMUNALE A FAYS

Vu la demande du 17 février 2015 émanant de Monsieur Armand HUBERTY demeurant à 6960 MANHAY, rue de Sa del Haye, Fays n° 17 sollicitant l'acquisition de la parcelle communale sise à MANHAY-HARRE, rue du Pouhon, Fays, cadastrée Section B n° 220 A, d'une contenance d'après cadastre de 10 m² ;

Attendu que cette parcelle communale est située le long de la voirie et borde le terrain portant le numéro 219 C appartenant à l'intéressé ;

Considérant que ce bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de Secteur Marche – La Roche ;

Vu l'expertise réalisée, en date du 31 mars 2015, par la SPRL Vincent MARCHAL, Géomètre Expert estimant à 350 Euros la valeur vénale de ce terrain ;

Vu le projet d'acte relatif à cette transaction que nous a fait parvenir Maître Frédéric MATHIEU en date du 15 mars 2016 ;

Revu les décisions prises par le Collège communal en date du 24 février 2015, du 14 avril 2015 et du 22 mars 2016 ;

Entendu la présentation du dossier par le Président Monsieur WUIDAR ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. De vendre à Monsieur Armand HUBERTY demeurant à 6960 MANHAY, rue de Sa del Haye, Fays n° 17 la parcelle communale sise à MANHAY-HARRE, rue du Pouhon, Fays, cadastrée Section B n° 220 A, d'une contenance d'après cadastre de 10 m² ;
2. De consentir cette vente pour le prix de 350 Euros ;

3. D'approuver le projet d'acte relatif à cette transaction que nous a fait parvenir Maître Frédéric MATHIEU en date du 15 mars 2016 ;
4. Que les frais inhérents à la présente vente sont à charge de Monsieur HUBERTY.

9. RENON À LA LOCATION D'UN TERRAIN COMMUNAL À FAYS

Vu la lettre du 11 avril 2016 émanant de Monsieur KIMMES, domicilié Rue Chêne-al'Pierre n°4 à 6960 MANHAY, renonçant à la location du terrain communal sis à Fays et cadastré Section B n°18P d'une contenance de 33 ares ;

Entendu la présentation du dossier par le Président Monsieur WUIDAR ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter le renon présenté par Monsieur KIMMES de Chêne-al'Pierre pour le terrain communal sis à Fays et cadastré Section B n°18P d'une contenance de 33 ares.

Ledit terrain sera remis en location dans les meilleurs délais.

10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IMIO – ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 juin 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 02 juin 2016 par lettre datée du 07 avril 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 02 juin 2016 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1) Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- 2) Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;

- 3) Présentation et approbation des comptes 2015 ;
- 4) Décharge aux administrateurs ;
- 5) Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 6) Désignation d'un administrateur.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'Intercommunale IMIO ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- 1) Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- 2) Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 3) Présentation et approbation des comptes 2015 ;
- 4) Décharge aux administrateurs ;
- 5) Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 6) Désignation d'un administrateur.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 09 décembre 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IMIO – ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 juin 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 02 juin 2016 par lettre datée du 07 avril 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 02 juin 2016 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressé par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1) Modification des statuts

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée générale, et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'Intercommunale IMIO ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 09 décembre 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

12. COMPTE 2015 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE CHÊNE-AL'PIERRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Chêne-al-Pierre pour l'exercice 2015 voté en séance du Conseil de Fabrique du 29/03/2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 01 avril 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 29/03/2016, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Chêne-al-Pierre au cours de l'exercice 2015 ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur DAULNE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de Chêne-al-Pierre pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de Fabrique du 29 mars 2016 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.502,16€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.410,84€
Recettes extraordinaires totales	3.495,63€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.869,36€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	645,46€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.558,59€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	619,73€
Recettes totales	14.502,16€
Dépenses totales	11.823,78€
Résultat comptable	2.678,38€

Observations du Conseil Communal

Article du Budget	Nouveau montant
10	33,55€

13. COMPTE 2014 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ANTOINE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Saint-Antoine pour l'exercice 2014 voté en séance du Conseil de Fabrique du 25/10/2015 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 11 avril 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 25/10/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint-Antoine au cours de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er}: Le compte de la Fabrique d'église de Saint-Antoine pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de Fabrique du 25 octobre 2015 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.941,07€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.008,00€
Recettes extraordinaires totales	8.731,91€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.731,91€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.813,49€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.816,02€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
Recettes totales	17.945,07€
Dépenses totales	14.629,51€
Résultat comptable	3.315,56€

Observations

Article du Budget	Nouveau montant
17 – Montant de l'intervention communale 2014 suivant budget approuvé	8.008,00€
19 – Reliquat du compte 2013	8.731,91€

14. ADMISSION À LA PENSION DE RETRAITE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL COMMUNAL

Vu le courrier du 04 avril 2016 du Directeur général de la Commune, Monsieur Guy HUET, informant de son admission à la pension de retraite à partir du 01/08/2016 et présentant sa démission de sa fonction à cette date ;

Entendu la présentation du dossier par le Président Monsieur WUIDAR ;

Le Directeur général, Monsieur Guy HUET, se retire de la séance.

La fonction de directeur général est assurée par le Président.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la démission de Monsieur Guy HUET de sa fonction de Directeur général de la Commune de Manhay à la date du 01/08/2016.

Le prénommé sera admis à la pension de retraite à cette même date.

Le Directeur général, Monsieur Guy HUET, rentre en séance et reprend sa fonction.

15. CONDITIONS DE RECRUTEMENT D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL

Vu le décret du Gouvernement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation déterminant les conditions et les modalités de nomination par recrutement au grade de directeur général ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur-adjoint et directeur financier communaux ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme des grades légaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer par règlement les conditions et les modalités de nomination et de promotion au grade de directeur général notamment ;

Vu l'accord des organisations syndicales représentatives ;

Entendu la présentation du dossier par le Président Monsieur WUIDAR ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'arrêter comme suit le règlement déterminant les conditions et les modalités de nomination au grade de directeur général de la Commune de Manhay :

1) Profil de la fonction

- Le directeur général est chargé de la préparation des dossiers qui sont soumis au Conseil communal ou au Collège communal. Il assiste, sans voix délibérative, aux séances de ces institutions.
- Le directeur général est chargé de la mise en œuvre des axes politiques fondamentaux du programme de politique générale traduits dans le contrat d'objectifs.

- Sous le contrôle du Collège communal, il dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou les décrets, il est le chef du personnel. Dans ce cadre, il est chargé d'arrêter le projet d'évaluation des agents communaux, de leur transmettre ainsi qu'au Collège communal. Il met également en œuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines.
- Le directeur général ou son délégué, de niveau supérieur à celui de l'agent recruté ou engagé, participe avec voix délibérative au jury d'examen constitué lors du recrutement ou de l'engagement des membres du personnel.
- Le directeur général assure la présidence du Comité de direction. Il est chargé en outre de la mise en œuvre et du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux.
- Le directeur général donne des conseils juridiques et administratifs au Conseil communal et au Collège communal. Il rappelle, le cas échéant, les règles de droit applicables, mentionne les éléments de fait dont il a connaissance et veille à ce que les mentions prescrites par la loi figurent dans les délibérations.
- Après concertation du Comité de direction, le directeur général est chargé de la rédaction des avant-projets :
 - o De l'organigramme,
 - o Du cadre organique,
 - o Des statuts du personnel.

2) Conditions générales d'admissibilité à la fonction

- a) Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- b) Jouir des droits civils et politiques ;
- c) Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- d) Etre porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- e) Etre porteur d'un certificat de management public ou de tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon sur avis du Conseil régional de la formation (ce certificat peut être obtenu durant la première année de stage). Cette condition n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé ;
- f) Etre détenteur du certificat de Sciences Administratives délivré par un organisme de formation agréé ;
- g) Etre lauréat d'un examen ;
- h) Avoir satisfait au stage.

3) Conditions de réussite de l'examen et dispense

Pour être lauréat de l'examen, le candidat devra obtenir au moins 50% des points pour chacune des deux épreuves ou partie d'épreuve et 60% des points au total.

Sont dispensés de la première épreuve, les directeurs généraux d'une autre commune ou d'un C.P.A.S. nommés à titre définitif, lorsqu'ils se portent candidats à une fonction équivalente.

4) Définition des épreuves d'examen

- a) Epreuve écrite : elle portera sur les aptitudes professionnelles des candidats et comptera pour 150 points sur les matières suivantes :
 - Droit constitutionnel (20 points)

- Droit administratif (20 points)
- Législation sur les marchés publics (20 points)
- Droit civil (20 points)
- Finances et fiscalités locales (20 points)
- Droit communal et loi organique des C.P.A.S. (20 points)
- Rédaction d'un projet de délibération sur un sujet donné (30 points)

b) Epreuve orale (100 points)

Elle consistera à apprécier l'aptitude à la fonction et la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision de la fonction, de même que sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation interne.

5) Echelle de rémunération

Elle correspond à celle d'une commune de catégorie 1 – échelle barémique du directeur général. Minimum : 34.000,00€ - Maximum : 48.000,00€ (annuel brut non-indexé).

6) Candidatures

Les candidatures seront adressées au Collège communal, Voie de la Libération, 4 à 6960 MANHAY pour le à heures. Elles seront transmises par lettre recommandée postale avec accusé de réception, la date de l'accusé de réception faisant foi, ou déposées à l'Administration communale, même adresse que ci-dessus, contre récépissé.

Les candidatures seront accompagnées des documents suivants :

- D'un extrait d'acte de naissance ;
- D'un certificat de nationalité ;
- D'un certificat de bonne conduite, vie et mœurs (modèle 1) datant de moins de 3 mois ;
- D'une copie du diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- D'une lettre de candidature motivée, accompagnée d'un curriculum vitae ;
- Pour les directeurs généraux d'une autre commune, nommés à titre définitif, une attestation justifiant de leur nomination à titre définitif.

Tout acte de candidature incomplet ou reçu hors délai ne pourra être pris en considération. Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au Directeur général de la Commune de Manhay (086/45.03.28).

7) Publicité

L'appel à candidats sera publié aux valves communales, sur le site Internet de la Commune et dans un hebdomadaire.

16. DÉSIGNATION D'UNE DIRECTRICE D'ÉCOLE À TITRE TEMPORAIRE POUR UNE DURÉE SUPÉRIEURE À QUINZE SEMAINES

Revu la délibération de notre assemblée du 14 mars 2016 arrêtant le profil et les conditions de recrutement d'un directeur d'école à titre temporaire ;

Revu la délibération du Collège communal du 05 avril 2016 décidant :

- 1) De déclarer irrecevable la candidature de Madame Laurence CORBANIE de THEUX dans la mesure où elle ne contient pas la lettre de motivation en relation avec le projet d'établissement, comme arrêté par le Conseil communal dans sa délibération du 14 mars 2016 ;

2) De déclarer recevable la candidature de Madame Claire HARDY de VOTTEM, cette candidature répondant aux prescrits de la délibération du Conseil communal du 14 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la délibération du Collège communal du 05 avril 2016 arrêtant la liste des candidatures retenues pour le poste d'un directeur d'école à titre temporaire.

Le Président déclare que la désignation aura lieu par bulletins secrets.

Le Président distribue 11 bulletins de vote. Les 11 membres du Conseil prennent part au vote.

Il est procédé au dépouillement. Il est trouvé dans l'urne 11 bulletins. Il y a 0 bulletin blanc. Le résultat du dépouillement est le suivant:

- Madame Claire HARDY obtient

11 voix pour,

0 voix contre,

0 abstention.

En conséquence, Madame HARDY Claire, domiciliée rue des Meuniers, 213 à 4041 HERSTAL est désignée à titre temporaire en qualité de directrice de l'école fondamentale communale de Manhay pour toute la durée du congé du titulaire.

Le traitement de l'intéressée est à charge de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

POINT SUPPLEMENTAIRE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU SECTEUR VALORISATION ET PROPRETÉ DE L'AIVE – ORDRE DU JOUR

Vu la convocation adressée ce 22 avril 2016 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 25 mai 2016 à 18h00' à Malmedy ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communal décide :

- 1) De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 25 mai 2016 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
- 2) De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 26 avril 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 25 mai 2016.
- 3) De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

HUIS CLOS

Le Président prononce le huis clos et le public se retire.

(...)

La séance est levée à 20h52'.

Le Directeur général,

Le Président,
